

## DECRET

### **Décret n°71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités.**

Version consolidée au 1<sup>er</sup> juin 2013

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, et notamment ses titre III, IV et V ;

Vu le décret n° 69-612 du 14 juin 1969 relatif au budget et régime financier des universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel régis par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, et notamment son article 26 ;

Vu le décret du 21 juillet 1897 relatif au régime scolaire et disciplinaire des facultés et écoles d'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 31 juillet 1920 portant constitution des universités, instituts de faculté, instituts d'université, livrets universitaires,

#### **Article 1**

Afin de permettre l'organisation du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche et de favoriser les activités des universités conformément aux dispositions de [la loi n° 68-978](#) du 12 novembre 1968, l'accès des étudiants dans ces établissements est régi par les dispositions qui suivent.

Pour l'application du présent décret, les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités sont assimilés aux universités.

## **TITRE I<sup>er</sup> : Inscriptions.**

#### **Article 2**

Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant aux activités d'enseignement et de recherche d'une université s'il n'est régulièrement inscrit dans cet établissement.

#### **Article 3**

L'inscription est annuelle. Elle doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. Toutefois, des dispositions particulières pourront être arrêtées par le ministre de l'éducation nationale en vue de favoriser la promotion professionnelle et l'éducation permanente.

L'inscription est personnelle. Elle peut être obtenue par correspondance. Nul ne peut se faire inscrire par un tiers, sauf dans le cas d'inscriptions collectives résultant d'une convention de coopération entre une université et un établissement public ou privé non soumis aux dispositions de la loi du 12 novembre 1968 susvisée.

#### **Article 4**

*Modifié par Décret [79-1214](#) [1979-12-31](#) art. 1 JORF 3 janvier 1980  
Modifié par Décret [81-1221](#) [1981-12-31](#) art. 3 JORF 3 janvier 1982*

Toute personne désireuse de s'inscrire dans une université en qualité d'étudiant doit préciser le diplôme national ou universitaire correspondant à la formation qu'elle désire acquérir. Elle doit satisfaire aux conditions particulières exigées à cet effet par les textes en vigueur, complétées, s'il y a lieu, par les règlements de l'université.

Le choix initial de l'étudiant peut être modifié conformément aux règles éventuellement posées à cette fin par l'université.

## **Article 5**

L'inscription est subordonnée à la production, par l'intéressé, d'un dossier personnel dont la composition est définie par le président de l'université en application des dispositions générales arrêtées par le ministre de l'éducation nationale, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation des droits universitaires.

## **Article 6**

Il est délivré à tout étudiant régulièrement inscrit une carte d'étudiant.

La carte d'étudiant donne accès aux enceintes et locaux de leur université. Elle doit être présentée aux autorités universitaires ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent.

## **Article 7**

*Modifié par Décret n°2010-1426 du 18 novembre 2010 - art. 1*

Les périodes et les modalités des opérations d'inscription sont fixées par le président de l'université.

## **Article 8 (abrogé)**

*Abrogé par Décret n°2010-1426 du 18 novembre 2010 - art. 1*

## **Article 9 (abrogé)**

*Abrogé par Décret n°2010-1426 du 18 novembre 2010 - art. 1*

## **TITRE II : Lieu d'inscription - transferts.**

### **Article 10**

*Modifié par Décret 77-565 1977-05-27 art. 1 JORF 4 juin 1977*

Les candidats à une première inscription en première année d'enseignement supérieur, bacheliers ou admis à s'inscrire à un autre titre, ont le libre choix de leur université, en fonction de la formation qu'ils désirent acquérir.

Toutefois, ne peuvent prétendre à une première inscription en première année dans l'une des universités de l'ensemble formé par les académies de Paris, Créteil et Versailles que les seuls candidats ayant obtenu leur baccalauréat ou leur titre d'accès à l'enseignement supérieur dans l'une des académies de Paris, Créteil ou Versailles, ou dont les parents, le tuteur ou le conjoint sont légalement domiciliés dans l'une de ces académies, ou qui ont leur domicile professionnel dans l'une de ces académies, sauf autorisation délivrée par le recteur de l'académie dans laquelle est le siège de l'université où l'inscription est demandée.

### **Article 11**

*Modifié par Décret 77-565 1977-05-27 art. 2 JORF 4 juin 1977*

*Modifié par Décret 2000-457 2000-05-23 art. 5 JORF 30 mai 2000*

Dans les académies comportant plusieurs universités préparant les étudiants aux mêmes diplômes nationaux, des arrêtés ministériels pourront fixer les règles nécessaires pour assurer la répartition des étudiants entre lesdites universités, afin de faciliter le développement coordonné des activités d'enseignement et de recherche. Les modalités de cette répartition seront déterminées par le recteur chancelier, après consultation des présidents des universités.

### **Article 12**

Un étudiant régulièrement inscrit dans une université peut obtenir son inscription dans une autre université pour y acquérir une formation différente. Il est soumis pour cette deuxième inscription aux dispositions prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 ci-dessus.

Nul ne peut s'inscrire dans deux universités en vue de préparer un même diplôme.

### Article 13

Un étudiant régulièrement inscrit dans une université et désirant obtenir son transfert dans une autre université doit en faire la demande au président de son université, ainsi que, sous le couvert de celui-ci, au président de l'université dans laquelle il désire continuer ses études. Le transfert est subordonné à l'accord des deux présidents intéressés. Dans ce cas, l'inscription annuelle prise dans l'établissement de départ est valable dans l'établissement d'accueil. Le président de l'établissement de départ transmet le dossier de l'intéressé au président de l'université d'accueil.

Lorsqu'un étudiant change d'établissement, les études qu'il a effectuées sont prises en considération dans les conditions déterminées par l'établissement d'accueil, au vu de la scolarité déjà accomplie.

## TITRE III : Dispositions relatives à l'accueil des étudiants étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

### Article 14 (abrogé)

Modifié par [Décret 81-1221 1981-12-31 art. 1 JORF 3 janvier 1982](#)  
Abrogé par [Décret 2004-703 2004-07-13 art. 6 JORF 17 juillet 2004](#)

### Article 15

Modifié par [Décret 81-1221 1981-12-31 art. 1 JORF 3 janvier 1982](#)

Les titres 1<sup>er</sup> et II du présent décret sont applicables aux étudiants de nationalité étrangère.

### Article 16

Modifié par [Décret n°2013-420 du 23 mai 2013 - art. 50 \(V\)](#)  
[Décret n° 2013-446 du 30 mai 2013 art. 2](#)

~~Les ressortissants étrangers candidats à une première inscription en premier cycle d'études universitaires ou à un diplôme national exigeant la possession du baccalauréat première année de licence doivent justifier des titres ouvrant droit dans le pays où ils ont été obtenus aux études envisagées.~~

~~Ils doivent déposer une demande d'admission dans les conditions prévues à l'article 19 20 du présent décret.~~

~~Ils doivent justifier d'un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée. Ce niveau est vérifié au moyen d'un examen.~~

~~Sont dispensés de cet examen les ressortissants des États où le français est langue officielle et ceux des États où les épreuves des diplômes de fin d'études secondaires se déroulent en majeure partie en français. Dans les autres États, peuvent bénéficier de cette dispense les élèves ayant suivi un enseignement en langue française dans des établissements du second degré dont la liste est établie conjointement par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des relations extérieures et le ministre chargé de la coopération et du développement. Sont également dispensés de cet examen les titulaires de l'un des diplômes de connaissance de langue française dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. De même peuvent être dispensés de cet examen les ressortissants étrangers candidats à une première inscription en premier cycle d'études universitaires qui ont satisfait à des dispositions d'évaluation linguistique reconnus par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après consultation d'une commission dont la composition et de fonctionnement sont fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur.~~

~~Les ressortissants étrangers candidats à une première inscription en première année de capacité en droit doivent déposer une demande d'admission dans les conditions prévues à l'article 19 du présent décret et se présenter à l'examen de niveau linguistique prévu au troisième alinéa du présent article.~~

NOTA:

*Décret n° 2009-628 du 6 juin 2009 article 1 : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq ans (Commission consultative (TEF)).*

## Article 17

Modifié par [Décret 81-1221](#) 1981-12-31 art. 1 JORF 3 janvier 1982  
[Décret n° 2013-446](#) du 30 mai 2013 art.3

Sont dispensés des obligations prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 16 du présent décret **les candidats étrangers pouvant justifier d'une inscription dans une formation post-baccalauréat dispensée par un établissement français d'enseignement l'année précédant l'année universitaire pour laquelle ils présentent leur demande d'admission ainsi que** les étrangers titulaires du baccalauréat français, d'un titre français admis en dispense du baccalauréat par une réglementation nationale, du baccalauréat **européen international ou du baccalauréat franco-allemand.**

En sont également dispensés les ressortissants étrangers venus effectuer en France des études dans le cadre d'un programme arrêté par accord entre les gouvernements ou d'un programme défini par une convention interuniversitaire établie dans les conditions fixées par le ~~décret n° 72-172 du 28 février 1972 portant application de l'article 2 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur~~ **les articles D. 123-15 et suivants du code de l'éducation.**

## Article 18

Modifié par [Décret 81-1221](#) 1981-12-31 art. 1 JORF 3 janvier 1982  
[Décret n° 2013-446](#) du 30 mai 2013 art.4

Outre les étrangers visés à l'article 17 précédent sont également dispensés des obligations prévues aux **deuxième et troisième** alinéas 2 et 3 de l'article 16 du présent décret :

- a) Les boursiers étrangers du Gouvernement français ;
- b) Les boursiers étrangers d'organismes internationaux ou de gouvernements étrangers dont les bourses sont gérées par un organisme français agréé ;
- c) Les apatrides, les réfugiés et **les bénéficiaires de la protection subsidiaire** ; le cas échéant, après avis du directeur de l'office français pour les réfugiés et apatrides, les ressortissants étrangers n'ayant pas encore obtenu le bénéfice de ce statut.
- d) **Les enfants de diplomates en poste en France et y résidant eux-mêmes.**

~~Il appartient aux universités de vérifier~~ **Les universités vérifient** que les candidats relevant des catégories prévues au présent article possèdent un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée et sont titulaires d'un diplôme ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays où il a été obtenu **et que leur niveau de compréhension de la langue française est compatible avec la formation envisagée.**

## Article 19

Modifié par [Décret n°2005-1247](#) du 28 septembre 2005 - art. 1 JORF 5 octobre 2005  
[Décret n° 2013-446](#) du 30 mai 2013 art.5

~~La demande d'admission prévue à l'article 16 ci-dessus doit être présentée sur le formulaire établi par le ministère de l'éducation nationale. Ce formulaire peut être retiré à l'étranger dans les services culturels des ambassades de France et, en France, dans les universités. Il doit être déposé auprès du service ou de l'établissement où il a été retiré.~~

~~Le formulaire disponible dans les universités n'est remis qu'aux candidats résidant en France, titulaires d'un permis de séjour d'une durée de validité minimum d'un an ou dont le conjoint ou les parents sont titulaires d'un permis de séjour d'une durée minimum de trois ans.~~

~~Le candidat peut porter son choix sur trois universités dans les conditions prévues à l'article 10 du présent décret ; il les classe par ordre de préférence.~~

**Sont dispensés de l'examen de vérification du niveau de compréhension de la langue française prévu à l'article 16 :**

- a) **Les ressortissants des États où le français est langue officielle à titre exclusif ;**
- b) **Les candidats résidant dans un pays où le français est langue officielle à titre exclusif et titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires d'un pays où le français est langue officielle à titre exclusif ;**
- c) **Les candidats, qu'ils soient ressortissants d'un pays ou résidents dans un pays où le français n'est pas la seule langue officielle, dont les études secondaires se sont déroulées, en majeure partie, en français.**

Dans les autres États, peuvent bénéficier de cette dispense les candidats ayant suivi un enseignement en langue française dans des établissements du second degré dont la liste est établie conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre des affaires étrangères.

Sont également dispensés de cet examen les titulaires de l'un des diplômes de connaissance de langue française du ministère chargé de l'éducation nationale d'un niveau égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.

De même peuvent être dispensés de cet examen les ressortissants étrangers candidats à une première inscription en première année de licence qui ont satisfait à des dispositions d'évaluation linguistique reconnues par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### Article 20

Modifié par [Décret n°2005-1247](#) du 28 septembre 2005 - art. 2 JORF 5 octobre 2005  
[Décret n° 2013-446](#) du 30 mai 2013 art. 6

La demande d'admission prévue à l'article 16 est présentée sur le formulaire établi par le ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Le candidat peut porter son choix sur trois universités dans les conditions prévues à l'article 10 ; il les classe par ordre de préférence.

Les formulaires dûment remplis sont transmis au premier établissement demandé qui prend la décision et la communique au candidat. En cas de refus d'admission, le dossier est transmis à l'établissement suivant, qui prend la décision et la communique au candidat.

### Article 21

Modifié par [Décret 81-1221](#) 1981-12-31 art. 1 JORF 3 janvier 1982  
[Décret n° 2013-446](#) du 30 mai 2013 art. 7

Les ressortissants étrangers sont soumis aux mêmes règles que les étudiants français pour une deuxième inscription en ~~premier cycle~~ **première année de licence**, et pour l'inscription en ~~deuxième ou en troisième cycle, dans un laboratoire de recherche en deuxième ou troisième année de licence, en master, en doctorat~~ ou dans tout établissement pratiquant une admission sur concours ou sur titres. Il appartient aux établissements et universités de décider si leur niveau de compréhension de la langue française est compatible avec la formation envisagée.

### Article 22

Modifié par [Décret 81-1221](#) 1981-12-31 art. 1 JORF 3 janvier 1982  
[Décret n° 2013-446](#) du 30 mai 2013 art. 8

Les modalités de préparation et d'organisation de l'examen prévu à l'article 16 du présent décret sont déterminées par arrêté conjoint du ~~ministre des relations extérieures, du ministre chargé de la coopération et du développement et du ministre de l'éducation nationale~~ **ministre des affaires étrangères, du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé de l'enseignement supérieur**.

Les conditions de **retrait** dépôt du formulaire et les modalités de sa transmission sont déterminées dans les mêmes conditions.

### Article 23

Modifié par [Décret 81-1221](#) 1981-12-31 art. 1, art. 2 JORF 3 janvier 1982  
[Abrogé par art. 9 du Décret n° 2013-446](#) du 30 mai 2013

~~Pour l'année universitaire 1981-1982, des mesures transitoires pourront être prises par arrêté du ministre de l'éducation nationale en dérogation aux dispositions du présent décret.~~

## TITRE IV.

### Article 24

Modifié par *Décret 81-1221 1981-12-31 art. 1, art. 2 JORF 3 janvier 1982*

Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, et notamment celles du décret du 21 juillet 1897 modifié et celles du décret du 31 juillet 1920 modifié susvisées.

### Article 24-1

Créé par *Décret n°99-820 du 16 septembre 1999 - art. 4 JORF 19 septembre 1999*  
*Décret n° 2013-446 du 30 mai 2013 art. 10*

Le présent décret, dans sa version résultant du décret n° 2013-446 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

~~Le présent décret, dans sa version en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2010-1426 du 18 novembre 2010 modifiant le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités et abrogeant le décret du 21 mars 1959 modifiant le début et la fin de l'année universitaire, est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.~~

### Article 25

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
OLIVIER GUICHARD.